



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2019-057

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2019

Sommaire

DIRECCTE

87-2019-07-23-003 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION MME MARTINE SIBLAC - ENTREPRENEUR INDIVIDUEL - 7 B RUE DES LEMOVICES - 87510 SAINT GENCE (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-06-26-018 - Annexe à l'arrêté ACCA de Oradour-sur-Glane (15 pages) Page 7

87-2019-06-26-024 - Annexe à l'arrêté ACCA de Saint-Hilaire-les-Places (4 pages) Page 23

87-2019-06-26-021 - Annexe à l'arrêté ACCA de Saint-Léonard-de-Noblat (11 pages) Page 28

87-2019-07-16-003 - Annexe à l'arrêté autorisant les gardes particuliers et les piégeurs agréés à procéder à la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA jusqu'au 30 juin 2020 (1 page) Page 40

87-2019-07-22-004 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 19 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant (1 page) Page 42

87-2019-07-16-002 - Arrêté autorisant les gardes particuliers et les piégeurs agréés à procéder à la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales ou intercommunales de chasse agréées jusqu'au 30 juin 2020 (2 pages) Page 44

87-2019-06-26-017 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Oradour-sur-Glane (2 pages) Page 47

87-2019-06-26-023 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Hilaire-les-Places (2 pages) Page 50

87-2019-06-26-020 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Léonard-de-Noblat (2 pages) Page 53

87-2019-07-22-005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau, situé au lieu-dit La Vergne, commune de Compreignac et appartenant à l'indivision DUROUDIER (9 pages) Page 56

87-2019-07-24-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau, situé au lieu-dit Le Gros Fayaud, commune de Chaptelat et appartenant à l'indivision JUDE (8 pages) Page 66

87-2019-06-26-019 - Carte annexée à l'arrêté ACCA de Oradour-sur-Glane (1 page) Page 75

87-2019-06-26-025 - Carte annexée à l'arrêté ACCA de Saint-Hilaire-les-Places (1 page) Page 77

87-2019-06-26-022 - Carte annexée à l'arrêté ACCA de Saint-Léonard-de-Noblat (1 page) Page 79

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2019-07-16-001 - Arrêté portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle de la tourbière des Dauges (2 pages) Page 81

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-07-23-004 - Arrêté fixant le périmètre du futur syndicat mixte "Charente E Limousin" (rectificatif) (10 pages) Page 84

DIRECCTE

87-2019-07-23-003

**2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION MME MARTINE SIBLAC -
ENTREPRENEUR INDIVIDUEL - 7 B RUE DES
LEMOVICES - 87510 SAINT GENCE**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/818 237 430
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 818 237 430 00025**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 15 juillet 2019 par Mme Marine Siblac, entrepreneur individuel, 7 B rue des Lémovices – 87510 Saint Gence.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/818 237 430 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

4° Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans;

9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);

Les activités mentionnées aux 9° et 15° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-06-26-018

Annexe à l'arrêté ACCA de Oradour-sur-Glane

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée d'Oradour-sur-Glane**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87110000AM0213	2,4490
87110000AN0006	0,5980
87110000AN0009	0,8157
87110000AN0010	3,8120
87110000AN0011	0,9040
87110000AN0012	0,7295
87110000AN0013	0,1495
87110000AP0097	2,6950
87110000AP0098	0,1410
87110000AP0099	0,7500
87110000AP0100	0,3184
87110000AP0101	0,2304
87110000AP0102	0,0490
87110000AP0103	0,0970
87110000AP0104	0,0675
87110000AP0105	0,0502
87110000AP0122	2,7320
87110000AP0123	0,7590
87110000AP0435	0,3330
87110000AP0449	3,2458
87110000BE0006	0,2756
87110000BE0007	0,2660
87110000BE0010	0,0672
87110000BE0011	0,2440
87110000BE0012	0,4060
87110000BE0013	1,1570
87110000BE0014	0,2650
87110000BE0020	1,1950
87110000BE0035	1,1240
87110000BE0036	2,4130
87110000BE0037	0,2520
87110000BE0038	1,0190
87110000BE0041	0,7714
87110000BE0042	0,6810
87110000BE0043	0,5284
87110000BE0044	0,8920
87110000BE0045	0,5890
87110000BE0046	0,9150
87110000BE0047	1,9510
87110000BE0048	0,1390
87110000BE0050	0,0440
87110000BE0051	0,0780
87110000BE0052	0,0200
87110000BE0054	0,0035
87110000BE0055	0,0034
87110000BE0066	0,1310
87110000BE0135	0,1504
87110000BE0136	0,1427
87110000BE0137	0,1408

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée d'Oradour-sur-Glane**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87110000BE0138	0,1688
87110000BE0140	0,3370
87110000BE0141	0,2458
87110000BE0142	0,3771
87110000BE0143	0,7468
87110000BE0145	0,4258
87110000BE0146	1,3260
87110000BE0147	0,3540
87110000BE0149	1,0400
87110000BE0150	0,1620
87110000BE0151	0,2890
87110000BE0152	0,1574
87110000BE0153	0,5228
87110000BE0154	0,4220
87110000BE0155	0,9250
87110000BE0156	1,1540
87110000BE0159	0,3050
87110000BE0160	0,0830
87110000BE0161	0,0724
87110000BE0162	0,1739
87110000BE0163	1,1720
87110000BE0164	0,9170
87110000BE0165	1,1450
87110000BE0167	0,3255
87110000BE0168	0,0165
87110000BE0169	0,2580
87110000BE0179	0,0546
87110000BE0180	0,0544
87110000BE0184	0,3120
87110000BE0186	0,3859
87110000BE0187	0,0939
87110000BE0196	0,3740
87110000BE0197	0,3953
87110000BE0198	0,4243
87110000BE0199	0,4044
87110000BE0200	0,5128
87110000BE0201	0,0106
87110000BE0202	2,2559
87110000BE0203	8,4620
87110000BE0204	0,0094
87110000BE0206	0,1092
87110000BE0208	7,6898
87110000BE0210	0,5896
87110000BE0211	10,7452
87110000BE0212	0,0647
87110000BE0213	0,3323
87110000BE0216	0,0020
87110000BE0217	0,0043
87110000BE0218	0,2457

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée d'Oradour-sur-Glane**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87110000BE0219	0,0008
87110000BE0220	0,0013
87110000BE0225	0,1968
87110000BE0231	0,2498
87110000BE0232	0,2255
87110000BE0233	0,2346
87110000BH0094	0,2026
87110000BH0095	1,1500
87110000BH0096	4,1360
87110000BH0121	3,8160
87110000BI0001	0,1283
87110000BI0002	0,7880
87110000BI0003	0,1062
87110000BI0004	2,1250
87110000BI0005	0,1839
87110000BI0006	0,5460
87110000BI0007	0,6250
87110000BI0009	0,3633
87110000BI0010	0,3654
87110000BI0012	0,4134
87110000BI0013	0,1265
87110000BI0014	0,7620
87110000BI0015	0,5892
87110000BI0018	2,7330
87110000BI0019	1,0230
87110000BI0020	0,2514
87110000BI0021	0,1507
87110000BI0023	0,5096
87110000BI0025	0,0101
87110000BI0026	0,3907
87110000BI0028	0,2110
87110000BI0029	0,3060
87110000BI0030	0,0497
87110000BI0032	0,1889
87110000BI0033	0,1490
87110000BI0034	0,1988
87110000BI0035	0,1539
87110000BI0036	0,0324
87110000BI0038	0,1061
87110000BI0039	0,1011
87110000BI0040	0,0144
87110000BI0041	0,1632
87110000BI0042	0,2039
87110000BI0043	0,0063
87110000BI0045	0,0824
87110000BI0046	0,0445
87110000BI0048	0,0750
87110000BI0049	0,0195
87110000BI0050	0,0039

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée d'Oradour-sur-Glane**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87110000BI0051	0,0216
87110000BI0052	0,0201
87110000BI0053	0,0202
87110000BI0054	0,0640
87110000BI0055	0,0582
87110000BI0056	0,0206
87110000BI0057	0,0315
87110000BI0058	0,0360
87110000BI0059	0,6950
87110000BI0060	0,0650
87110000BI0062	0,0200
87110000BI0063	0,1360
87110000BI0064	0,0401
87110000BI0065	0,0028
87110000BI0067	0,0375
87110000BI0068	0,0179
87110000BI0071	0,0030
87110000BI0072	0,0670
87110000BI0073	0,0216
87110000BI0074	0,1313
87110000BI0075	0,0008
87110000BI0076	0,0097
87110000BI0077	0,0590
87110000BI0078	0,2700
87110000BI0079	0,0269
87110000BI0080	0,0564
87110000BI0083	0,1060
87110000BI0084	1,2440
87110000BI0085	0,0820
87110000BI0086	0,0740
87110000BI0087	0,6530
87110000BI0088	0,2720
87110000BI0089	0,0850
87110000BI0090	0,6210
87110000BI0091	0,2110
87110000BI0092	0,1920
87110000BI0093	0,4070
87110000BI0094	0,3300
87110000BI0095	0,9500
87110000BI0096	0,3050
87110000BI0097	0,3211
87110000BI0098	0,1895
87110000BI0100	0,9540
87110000BI0101	0,0029
87110000BI0102	0,1220
87110000BI0103	0,2560
87110000BI0104	0,1140
87110000BI0105	0,2820
87110000BI0106	0,1710

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée d'Oradour-sur-Glane**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87110000BI0107	0,3330
87110000BI0108	2,1570
87110000BI0109	0,2804
87110000BI0110	0,2907
87110000BI0111	0,1780
87110000BI0112	0,1680
87110000BI0113	0,1380
87110000BI0114	0,1677
87110000BI0115	0,2096
87110000BI0116	0,5820
87110000BI0117	0,1000
87110000BI0118	0,2842
87110000BI0119	0,7510
87110000BI0120	0,1542
87110000BI0121	0,0569
87110000BI0122	0,8520
87110000BI0123	0,0840
87110000BI0124	0,0860
87110000BI0125	0,0003
87110000BI0126	0,0380
87110000BI0127	0,0771
87110000BI0128	0,1050
87110000BI0129	0,1620
87110000BI0130	0,8970
87110000BI0131	0,3690
87110000BI0132	0,1205
87110000BI0133	0,1313
87110000BI0134	0,3254
87110000BI0135	0,2100
87110000BI0136	0,0038
87110000BI0137	0,1280
87110000BI0138	0,0726
87110000BI0139	0,1635
87110000BI0140	0,4178
87110000BI0141	0,0459
87110000BI0142	0,5566
87110000BI0143	0,4180
87110000BI0144	0,1150
87110000BI0145	0,2702
87110000BI0146	0,6580
87110000BI0147	0,2210
87110000BI0148	0,1120
87110000BI0149	0,7360
87110000BI0150	0,3410
87110000BI0151	0,1840
87110000BI0152	0,0442
87110000BI0153	0,4400
87110000BI0154	0,0670
87110000BI0155	0,0750

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée d'Oradour-sur-Glane**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87110000BI0156	0,1770
87110000BI0157	0,0846
87110000BI0158	0,1020
87110000BI0159	0,1134
87110000BI0160	0,1100
87110000BI0161	0,0772
87110000BI0162	0,5380
87110000BI0163	0,0058
87110000BI0164	0,1130
87110000BI0165	0,0498
87110000BI0166	0,0910
87110000BI0167	0,1980
87110000BI0168	0,9440
87110000BI0169	0,8500
87110000BI0170	0,2800
87110000BI0171	0,2384
87110000BI0172	0,3070
87110000BI0173	0,3300
87110000BI0174	1,5190
87110000BI0175	1,4340
87110000BI0176	0,5330
87110000BI0177	0,1889
87110000BI0178	0,1553
87110000BI0179	0,0890
87110000BI0180	0,0700
87110000BI0181	0,0801
87110000BI0182	0,2100
87110000BI0183	0,1330
87110000BI0184	0,2626
87110000BI0185	0,1308
87110000BI0186	0,1057
87110000BI0187	0,3080
87110000BI0188	0,7080
87110000BI0189	0,0039
87110000BI0190	0,1520
87110000BI0191	0,3810
87110000BI0192	0,6827
87110000BI0193	0,1535
87110000BI0194	0,1236
87110000BI0195	4,8700
87110000BI0197	0,0271
87110000BI0198	0,0976
87110000BI0199	0,2942
87110000BI0200	0,5420
87110000BI0201	0,0750
87110000BI0202	2,8810
87110000BI0203	0,4420
87110000BI0204	0,2508
87110000BI0205	0,1929

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée d'Oradour-sur-Glane**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87110000BI0206	0,5660
87110000BI0207	0,0990
87110000BI0208	1,3880
87110000BI0209	0,3640
87110000BI0210	2,0170
87110000BI0213	0,7063
87110000BI0214	0,1077
87110000BI0215	0,1468
87110000BI0216	0,2431
87110000BI0217	0,4180
87110000BI0218	0,1900
87110000BI0219	0,7890
87110000BI0220	0,1480
87110000BI0221	1,4890
87110000BI0232	0,3035
87110000BI0233	0,1598
87110000BI0238	0,2325
87110000BI0240	1,0763
87110000BI0241	1,2193
87110000BI0242	1,0013
87110000BI0243	1,9070
87110000BI0245	0,7610
87110000BI0246	0,3745
87110000BI0247	0,1194
87110000BI0248	0,1416
87110000BI0249	0,0091
87110000BI0250	5,7480
87110000BI0251	0,1220
87110000BI0252	1,9720
87110000BI0253	0,1623
87110000BI0254	0,2044
87110000BI0255	0,2381
87110000BI0256	0,2484
87110000BI0257	0,2800
87110000BI0258	0,4395
87110000BI0259	0,2180
87110000BI0260	1,0040
87110000BI0261	0,0003
87110000BI0263	0,1242
87110000BI0264	0,0733
87110000BI0265	3,4600
87110000BI0266	5,3820
87110000BI0267	0,8266
87110000BI0268	0,3835
87110000BI0269	0,1357
87110000BI0270	0,2123
87110000BI0271	0,2908
87110000BI0272	0,0765
87110000BI0273	0,1498

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée d'Oradour-sur-Glane**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87110000BI0274	0,5470
87110000BI0275	0,3071
87110000BI0276	0,1610
87110000BI0278	0,0273
87110000BI0279	0,0478
87110000BI0281	0,2891
87110000BI0282	1,1878
87110000BI0283	0,3422
87110000BI0284	0,8680
87110000BI0285	2,9970
87110000BI0286	2,0550
87110000BI0287	0,1848
87110000BI0288	0,2048
87110000BI0289	0,3578
87110000BI0290	0,3595
87110000BI0291	0,1803
87110000BI0292	0,5230
87110000BI0293	1,1180
87110000BI0294	0,1147
87110000BI0295	0,4241
87110000BI0296	0,0720
87110000BI0297	0,4682
87110000BI0298	0,6367
87110000BI0299	0,9327
87110000BI0300	0,1837
87110000BI0301	0,1400
87110000BI0302	0,1976
87110000BI0305	0,4540
87110000BI0306	0,1775
87110000BI0307	0,1968
87110000BI0308	0,1793
87110000BI0309	0,3518
87110000BI0312	0,1409
87110000BI0313	0,4238
87110000BI0314	0,1627
87110000BI0315	0,1477
87110000BI0316	0,1862
87110000BI0317	0,2314
87110000BI0319	0,0799
87110000BI0323	0,2695
87110000BI0326	0,0660
87110000BI0327	0,0099
87110000BI0328	0,1344
87110000BI0329	0,1130
87110000BI0330	0,3535
87110000BI0331	0,2639
87110000BI0333	0,1146
87110000BI0335	0,0369
87110000BI0336	0,6181

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée d'Oradour-sur-Glane**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87110000BI0337	0,3771
87110000BI0338	0,3512
87110000BI0339	0,0090
87110000BI0340	0,6798
87110000BI0341	0,0174
87110000BI0342	0,2169
87110000BI0343	0,0050
87110000BI0344	0,4801
87110000BI0345	1,5239
87110000BI0346	0,3152
87110000BI0347	1,2195
87110000BI0348	0,3655
87110000BI0349	0,1683
87110000BI0350	0,1607
87110000BI0351	0,0103
87110000BI0353	0,0416
87110000BI0354	0,0468
87110000BI0355	0,0536
87110000BI0356	0,0700
87110000BI0357	0,0699
87110000BI0359	0,0476
87110000BI0360	0,0032
87110000BI0361	0,0182
87110000BI0364	1,5884
87110000BI0365	3,5616
87110000BI0366	0,4434
87110000BI0367	0,9926
87110000BI0368	0,0972
87110000BI0369	1,4020
87110000BI0370	0,0021
87110000BI0371	0,0550
87110000BI0373	0,2337
87110000BI0375	0,0445
87110000BI0377	0,4378
87110000BI0379	0,0218
87110000BI0381	0,1440
87110000BI0383	0,6698
87110000BI0385	0,7348
87110000BI0386	1,0068
87110000BI0387	0,5892
87110000BI0389	0,6015
87110000BI0391	0,1191
87110000BI0392	0,1441
87110000BI0393	0,0930
87110000BI0394	1,5400
87110000BI0396	0,3401
87110000BI0398	1,4482
87110000BI0400	0,3225
87110000BI0402	1,3694

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée d'Oradour-sur-Glane**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87110000BI0404	0,4665
87110000BI0405	0,2507
87110000BI0406	0,2506
87110000BI0407	6,4887
87110000BI0408	0,0094
87110000BI0409	0,0025
87110000BI0410	0,0034
87110000BI0411	0,0067
87110000BI0412	0,0021
87110000BI0413	0,0124
87110000BI0414	0,0030
87110000BI0415	0,0220
87110000BI0416	0,0176
87110000BI0417	0,0071
87110000BI0418	0,0003
87110000BI0419	0,0014
87110000BI0420	0,3546
87110000BI0422	0,5990
87110000BI0423	0,0489
87110000BI0424	0,8222
87110000BI0425	0,0787
87110000BI0426	0,0844
87110000BI0427	0,2935
87110000BI0428	0,3108
87110000BI0429	0,3551
87110000BI0430	0,2529
87110000BI0432	0,0955
87110000BI0433	0,0740
87110000BI0435	1,1265
87110000BI0436	0,1452
87110000BI0438	0,0526
87110000BI0441	0,1178
87110000BI0442	0,2050
87110000BI0444	0,0383
87110000BI0445	0,0049
87110000BI0447	0,0567
87110000BI0449	0,1984
87110000BI0451	0,0706
87110000BI0453	0,0419
87110000BI0454	0,0035
87110000BI0458	0,0212
87110000BI0459	0,0058
87110000BI0460	0,1245
87110000BI0461	0,0832
87110000BI0462	0,4030
87110000BI0463	1,5295
87110000BI0464	0,1059
87110000BI0465	0,2122
87110000BI0466	0,5359

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée d'Oradour-sur-Glane**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87110000BK0001	0,1320
87110000BK0002	0,1433
87110000BK0003	0,8020
87110000BK0004	0,9290
87110000BK0005	0,1480
87110000BK0006	0,5200
87110000BK0007	0,4350
87110000BK0008	0,1248
87110000BK0009	0,1150
87110000BK0010	0,1100
87110000BK0011	0,3369
87110000BK0012	0,0658
87110000BK0013	0,0628
87110000BK0014	0,1327
87110000BK0015	0,7425
87110000BK0016	0,2890
87110000BK0017	0,1720
87110000BK0018	0,8900
87110000BK0019	0,4134
87110000BK0020	0,1210
87110000BK0021	0,1349
87110000BK0022	0,3438
87110000BK0023	0,1052
87110000BK0024	0,2952
87110000BK0025	0,1393
87110000BK0026	1,6283
87110000BK0027	0,2451
87110000BK0028	0,2952
87110000BK0029	0,0218
87110000BK0030	0,2255
87110000BK0031	0,2068
87110000BK0032	0,2988
87110000BK0033	0,2878
87110000BK0034	0,8490
87110000BK0035	0,1490
87110000BK0036	0,7190
87110000BK0037	0,4280
87110000BK0038	1,8970
87110000BK0039	0,0951
87110000BK0040	0,2604
87110000BK0041	0,2897
87110000BK0042	0,3034
87110000BK0043	0,4080
87110000BK0044	0,3590
87110000BK0045	0,6420
87110000BK0046	0,2290
87110000BK0047	0,4410
87110000BK0048	0,1067
87110000BK0050	0,2228

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée d'Oradour-sur-Glane**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87110000BK0051	0,1652
87110000BK0052	0,2055
87110000BK0056	0,1838
87110000BK0184	0,4310
87110000BK0185	2,0500
87110000BK0186	0,0042
87110000BK0187	0,0037
87110000BK0188	0,1050
87110000BK0189	0,0970
87110000BK0190	0,0880
87110000BK0192	0,1450
87110000BK0193	0,0060
87110000BK0195	0,0330
87110000BK0196	1,0330
87110000BK0197	1,7540
87110000BK0198	1,4430
87110000BK0199	0,1760
87110000BK0200	0,1615
87110000BK0201	0,1341
87110000BK0202	0,4490
87110000BK0203	0,0810
87110000BK0204	0,1264
87110000BK0205	0,1900
87110000BK0206	0,8790
87110000BK0207	0,2287
87110000BK0208	0,2437
87110000BK0209	0,1190
87110000BK0210	0,2450
87110000BK0211	0,0470
87110000BK0212	0,0437
87110000BK0213	0,4330
87110000BK0214	0,0153
87110000BK0215	0,3372
87110000BK0216	0,1002
87110000BK0217	0,2920
87110000BK0218	0,0687
87110000BK0219	0,1210
87110000BK0220	0,0630
87110000BK0222	0,2490
87110000BK0257	0,0160
87110000BK0258	0,3720
87110000BK0261	2,4380
87110000BK0262	0,0690
87110000BK0263	0,1060
87110000BK0265	0,0168
87110000BK0266	0,0800
87110000BK0267	0,0323
87110000BK0268	0,1570
87110000BK0269	0,0320

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée d'Oradour-sur-Glane**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87110000BK0270	0,0228
87110000BK0272	0,0010
87110000BK0273	0,0105
87110000BK0274	0,0430
87110000BK0276	0,1600
87110000BK0277	0,0980
87110000BK0278	0,2040
87110000BK0279	0,0220
87110000BK0280	0,0164
87110000BK0281	0,0056
87110000BK0283	0,0203
87110000BK0284	0,0254
87110000BK0285	0,0235
87110000BK0286	0,0810
87110000BK0289	0,2610
87110000BK0290	0,2000
87110000BK0291	0,0080
87110000BK0292	0,0200
87110000BK0293	0,7060
87110000BK0294	0,1752
87110000BK0296	0,2020
87110000BK0297	0,6810
87110000BK0299	0,4310
87110000BK0303	1,4325
87110000BK0304	0,0267
87110000BK0306	0,4057
87110000BK0307	0,8830
87110000BK0308	0,1517
87110000BK0309	0,8096
87110000BK0310	0,7404
87110000BK0311	0,7875
87110000BK0312	1,1062
87110000BK0316	0,8187
87110000BK0319	0,1500
87110000BK0322	0,1290
87110000BK0323	0,1357
87110000BK0324	0,0520
87110000BK0325	0,1267
87110000BK0326	0,0875
87110000BK0327	0,0205
87110000BK0328	0,1600
87110000BK0329	1,4138
87110000BK0330	0,0054
87110000BK0331	0,1202
87110000BK0332	0,1112
87110000BK0333	0,0022
87110000BK0334	0,5678
87110000BK0339	0,1118
87110000BK0341	1,4555

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée d'Oradour-sur-Glane**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87110000BK0343	0,1279
87110000BK0349	0,0640
87110000BK0352	3,6310
87110000BK0354	0,1143
87110000BK0356	0,0576
87110000BK0357	0,0305
87110000BK0358	0,0167
87110000BK0359	0,0620
87110000BK0361	0,0032
87110000BK0362	0,0584
87110000BK0364	0,0191
87110000BK0372	0,0875
87110000BK0374	0,8075
87110000BK0376	1,1765
87110000BK0380	0,4394
87110000BK0383	1,0793
87110000BK0384	0,5487
87110000BK0385	0,0398
87110000BK0386	0,1212
87110000BK0387	0,0394
87110000BK0388	0,1519
87110000BK0389	0,0030
87110000BK0390	0,8620
87110000BK0393	0,1604
87110000BK0394	0,1056
87110000BK0395	0,0560
87110000BK0397	0,2960
87110000BK0398	0,5080
87110000BK0400	0,1819
87110000BK0401	1,9031
87110000BK0408	0,0204
87110000BK0409	0,5012
87110000BK0413	0,6053
87110000BK0414	1,1457
87110000BK0415	0,0077
87110000BK0416	4,9563
87110000BK0433	0,0073
87110000BK0434	0,0270
87110000BK0435	0,2409
87110000BK0436	0,0668
87110000BK0437	0,0090
87110000BK0438	0,1920
87110000BK0439	0,0097
87110000BK0440	0,0463
87110000BK0441	0,0097
87110000BK0442	0,0700
87110000BK0443	0,0074
87110000BK0444	0,0256
87110000BK0445	0,0067

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée d'Oradour-sur-Glane**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87110000BK0446	0,0073
87110000BK0447	0,0407
87110000BK0448	0,1371
	321,8400
Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Oradour-sur-Glane : 321ha 84a 00ca	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-06-26-024

Annexe à l'arrêté ACCA de Saint-Hilaire-les-Places

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Hilaire-les-Places**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87150000ZI0010	23,6910
87150000ZI0012	0,5690
87150000ZI0013	0,2560
87150000ZI0014	0,5050
87150000ZI0015	0,5560
87150000ZI0017	0,4840
87150000ZI0019	0,1940
87150000ZI0020	0,1440
87150000ZI0021	1,3520
87150000ZI0022	0,1460
87150000ZI0024	0,0830
87150000ZI0025	0,1760
87150000ZI0026	0,2980
87150000ZI0029	2,6300
87150000ZI0030	0,1840
87150000ZI0033	8,4700
87150000ZI0034	0,6820
87150000ZI0039	4,2260
87150000ZI0040	0,7000
87150000ZI0045	0,0933
87150000ZI0047	1,4080
87150000ZI0048	0,3130
87150000ZI0050	0,0210
87150000ZI0051	0,0120
87150000ZI0052	1,3920
87150000ZI0053	1,3920
87150000ZI0061	0,0570
87150000ZI0062	0,2500
87150000ZI0063	1,2365
87150000ZI0064	1,3655
87150000ZI0067	0,3531
87150000ZI0068	1,2679
87150000ZI0069	0,4406
87150000ZI0070	0,7971
87150000ZI0082	0,1120
87150000ZI0083	11,3800
87150000ZI0084	0,1410
87150000ZI0085	0,2550
87150000ZI0086	0,0422
87150000ZI0087	0,0755
87150000ZI0088	0,0840
87150000ZI0089	0,0430
87150000ZI0090	0,0962
87150000ZI0091	0,1243
87150000ZI0092	0,0992
87150000ZI0093	0,0638
87150000ZI0094	0,0620
87150000ZI0095	0,1987
87150000ZI0096	0,0325

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Hilaire-les-Places**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87150000ZI0097	0,1158
87150000ZI0098	0,0239
87150000ZI0099	0,0148
87150000ZI0100	0,0690
87150000ZI0101	0,0708
87150000ZI0102	0,1193
87150000ZI0103	0,0070
87150000ZI0104	0,0675
87150000ZI0105	0,0950
87150000ZI0106	0,0075
87150000ZI0108	0,0061
87150000ZI0109	0,0052
87150000ZI0110	0,0118
87150000ZI0111	0,0075
87150000ZI0112	0,0200
87150000ZI0113	0,0163
87150000ZI0114	0,0123
87150000ZI0115	0,0512
87150000ZI0116	0,0635
87150000ZI0117	0,1322
87150000ZI0118	0,1898
87150000ZI0119	0,0100
87150000ZI0120	0,0490
87150000ZI0121	0,0218
87150000ZI0122	0,0262
87150000ZK0001	1,3490
87150000ZK0003	0,6620
87150000ZK0004	2,2750
87150000ZK0005	4,9920
87150000ZK0006	2,4660
87150000ZK0007	1,5960
87150000ZK0008	1,4640
87150000ZK0012	2,1820
87150000ZK0014	2,4180
87150000ZK0015	0,3040
87150000ZK0016	1,9140
87150000ZK0017	2,2900
87150000ZK0018	4,5420
87150000ZK0019	1,7880
87150000ZK0020	2,2100
87150000ZK0021	3,8140
87150000ZK0022	13,1280
87150000ZK0025	0,6760
87150000ZK0026	0,1700
87150000ZK0027	0,0220
87150000ZK0028	0,0550
87150000ZK0029	0,0470
87150000ZK0030	1,4780
87150000ZK0031	4,9030

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Hilaire-les-Places**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87150000ZK0032	0,1050
87150000ZK0033	0,0720
87150000ZK0034	1,4620
87150000ZK0035	7,8520
87150000ZK0036	0,3340
87150000ZK0038	0,2565
87150000ZK0040	0,2360
87150000ZK0042	0,3310
87150000ZK0043	6,2230
87150000ZK0044	21,1760
87150000ZK0045	0,3310
87150000ZK0046	0,0478
87150000ZK0047	0,2500
87150000ZK0048	0,3300
87150000ZK0050	0,4217
87150000ZK0051	4,8003
87150000ZK0052	0,0092
87150000ZK0053	19,9308
87150000ZK0054	0,5364
87150000ZK0056	2,2750
87150000ZK0057	4,7930
87150000ZK0058	0,0254
87150000ZK0059	4,0706
87150000ZY0001	0,9000
87150000ZY0002	1,2180
87150000ZY0004	0,7060
87150000ZY0005	0,0700
87150000ZY0006	0,1970
87150000ZY0009	0,8400
87150000ZY0012	0,0580
87150000ZY0023	0,0393
87150000ZY0029	0,0967
87150000ZY0030	0,0978
87150000ZY0031	0,1250
87150000ZY0032	0,0752
87150000ZY0033	0,1095
87150000ZY0034	0,1810
87150000ZY0035	0,1420
87150000ZY0036	0,0380
87150000ZY0037	0,0244
87150000ZY0038	0,2274
87150000ZY0039	0,0832
87150000ZY0040	0,0340
87150000ZY0041	0,0927
87150000ZY0042	0,0565
87150000ZY0043	0,0345
87150000ZY0047	0,2692
87150000ZY0049	0,0285
87150000ZY0050	0,0068

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Hilaire-les-Places**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87150000ZY0051	0,0372
87150000ZY0052	0,0030
87150000ZY0055	0,3905
87150000ZY0058	0,0128
87150000ZY0059	0,0086
87150000ZY0060	0,2002
87150000ZY0062	0,2373
87150000ZY0063	0,1961
87150000ZY0064	3,1639
87150000ZY0065	0,1588
87150000ZY0066	2,6530
87150000ZY0067	2,9552
87150000ZY0068	0,0867
87150000ZY0069	1,7896
	220,0252
Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint Hilaire les Places : 220ha 02a 52ca	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-06-26-021

Annexe à l'arrêté ACCA de Saint-Léonard-de-Noblat

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Léonard-de-Noblat**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871610000E0006	0,5280
871610000E0007	0,2340
871610000E0008	1,0020
871610000E0009	0,4880
871610000E0010	1,1060
871610000E0011	1,5760
871610000E0012	0,6730
871610000E0013	2,1316
871610000E0014	0,6690
871610000E0015	0,5982
871610000E0016	5,3688
871610000E0017	1,0893
871610000E0018	0,9117
871610000E0019	0,6862
871610000E0020	0,1125
871610000E0021	0,1212
871610000E0022	0,1648
871610000E0024	0,4854
871610000E0025	3,2082
871610000E0026	0,2342
871610000E0027	0,0627
871610000E0028	0,4593
871610000E0029	0,1032
871610000E0030	0,1040
871610000E0031	0,0872
871610000E0032	0,0826
871610000E0033	0,0795
871610000E0034	0,0973
871610000E0035	0,1241
871610000E0036	0,0967
871610000E0039	0,1635
871610000E0041	0,1121
871610000E0042	0,5605
871610000E0043	5,1640
871610000E0044	0,9393
871610000E0045	0,5270
871610000E0046	2,8125
871610000E0047	0,4005
871610000E0048	1,5467
871610000E0049	0,8792
871610000E0050	1,7323
871610000E0051	2,4670
871610000E0052	0,7860
871610000E0053	1,3375
871610000E0054	1,4702
871610000E0055	0,4825
871610000E0056	1,6442
871610000E0057	0,3570
871610000E0058	0,6975

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Léonard-de-Noblat**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871610000E0059	0,1336
871610000E0060	0,1100
871610000E0061	0,1042
871610000E0062	0,1357
871610000E0063	0,1200
871610000E0064	0,3413
871610000E0067	0,1623
871610000E0068	0,1310
871610000E0069	0,2090
871610000E0070	0,7457
871610000E0071	1,4248
871610000E0072	0,8465
871610000E0073	1,0235
871610000E0074	0,7795
871610000E0075	2,2963
871610000E0077	1,6173
871610000E0078	0,5470
871610000E0079	1,2111
871610000E0080	1,6328
871610000E0081	1,7742
871610000E0082	0,1710
871610000E0083	0,8263
871610000E0084	0,1680
871610000E0085	0,0424
871610000E0086	3,8837
871610000E0089	0,7937
871610000E0090	0,3923
871610000E0091	1,1855
871610000E0092	1,3963
871610000E0093	0,1440
871610000E0094	1,7187
871610000E0095	0,2050
871610000E0096	0,0820
871610000E0098	0,5830
871610000E0100	0,0970
871610000E0101	2,2850
871610000E0102	0,2307
871610000E0103	1,7775
871610000E0104	0,7485
871610000E0105	1,9855
871610000E0106	0,2645
871610000E0111	1,1025
871610000E0112	0,1225
871610000E0123	0,4662
871610000E0124	0,3067
871610000E0125	0,1450
871610000E0425	0,1110
871610000E0429	0,0922
871610000E0444	0,4900

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Léonard-de-Noblat**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871610000E0445	4,1257
871610000E0446	1,4553
871610000E0447	0,3842
871610000E0448	0,2253
871610000E0449	0,1117
871610000E0459	0,3742
871610000E0472	0,3037
871610000E0473	0,1460
871610000E0579	0,1070
871610000E0625	0,4044
871610000E0626	5,9813
871610000E0629	0,1201
871610000E0630	0,1224
871610000E0631	0,2902
871610000E0641	0,0984
871610000E0642	0,0381
871610000E0643	0,0403
871610000E0645	0,1907
871610000E0658	0,0852
871610000E0659	0,0853
871610000E0660	0,1298
871610000E0661	0,1297
871610000E0664	0,1426
871610000E0665	0,1448
871610000E0681	0,0269
871610000E0682	0,0765
871610000E0683	0,1019
871610000E0707	0,1132
871610000E0708	0,1101
871610000E0709	0,1058
871610000E0710	0,1122
871610000E0715	2,7374
871610000E0722	0,2270
871610000E0723	0,0781
871610000E0724	1,6366
871610000E0731	0,2500
871610000E0734	0,1500
871610000E0744	0,1501
871610000E0745	3,1800
871610000E0746	0,2368
871610000E0747	0,2303
871610000F0229	0,1830
871610000G0071	0,0878
871610000G0073	0,2650
871610000G0074	0,1867
871610000G0075	0,0913
871610000G0076	0,3135
871610000G0077	0,2391
871610000G0078	3,6517

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Léonard-de-Noblat**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871610000G0079	0,0212
871610000G0080	1,0352
871610000G0081	6,6872
871610000G0201	0,1270
871610000G0202	0,1868
871610000G0203	3,8440
871610000G0204	0,3745
871610000G0205	1,1880
871610000G0332	0,1547
871610000G0333	0,0680
871610000G0334	0,9715
871610000G0335	0,0618
871610000G0336	0,4540
871610000G0337	3,3430
871610000G0338	2,1250
871610000G0339	0,6262
871610000G0341	0,9483
871610000G0342	0,0955
871610000G0343	0,1890
871610000G0344	0,0152
871610000G0345	1,8945
871610000G0346	4,7845
871610000G0347	1,2387
871610000G0348	0,0400
871610000G0349	0,2157
871610000G0350	0,5708
871610000G0351	0,1690
871610000G0352	0,2555
871610000G0353	0,0122
871610000G0354	0,0445
871610000G0355	0,1980
871610000G0356	1,1502
871610000G0357	1,4448
871610000G0358	0,5060
871610000G0359	0,1310
871610000G0361	0,0925
871610000G0362	2,1850
871610000G0369	0,2590
871610000G0370	0,5727
871610000G0371	0,0570
871610000G0380	0,1657
871610000G0381	0,8953
871610000G0382	0,2080
871610000G0383	2,8275
871610000G0385	1,0132
871610000G0386	4,4910
871610000G0387	3,5830
871610000G0388	1,6568
871610000G0389	0,7130

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Léonard-de-Noblat**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871610000G0390	5,7795
871610000G0391	1,1482
871610000G0392	1,5143
871610000G0393	0,4325
871610000G0394	1,4648
871610000G0395	1,0610
871610000G0396	1,5867
871610000G0397	1,2152
871610000G0401	0,8910
871610000G0402	1,4838
871610000G0403	1,9250
871610000G0404	0,4413
871610000G0405	0,2389
871610000G0406	0,5867
871610000G0407	1,4935
871610000G0408	2,7750
871610000G0409	1,3440
871610000G0410	0,5152
871610000G0411	1,2200
871610000G0412	1,0230
871610000G0413	0,8702
871610000G0417	0,1513
871610000G0418	0,4115
871610000G0419	0,5215
871610000G0420	0,9775
871610000G0422	1,3102
871610000G0423	0,3640
871610000G0424	1,0435
871610000G0429	0,1907
871610000G0430	0,4053
871610000G0447	0,7372
871610000G0448	0,1308
871610000G0450	0,2876
871610000G0451	0,0170
871610000G0455	1,7350
871610000G0456	0,6572
871610000G0457	4,2412
871610000G0458	0,3600
871610000G0459	0,3730
871610000G0460	0,2972
871610000G0461	0,2548
871610000G0475	1,1522
871610000G0477	0,3410
871610000G0482	0,2604
871610000G0483	0,0325
871610000G0484	0,2550
871610000G0485	0,1240
871610000G0486	0,1610
871610000G0487	0,0680

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Léonard-de-Noblat**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871610000G0488	0,0261
871610000G0489	0,4613
871610000G0490	0,0975
871610000G0491	0,0629
871610000G0492	0,1195
871610000G0493	0,1062
871610000G0494	0,0906
871610000G0495	2,4318
871610000G0496	0,0349
871610000G0497	0,0836
871610000G0508	0,1064
871610000G0509	0,7913
871610000G0540	0,1600
871610000G0542	0,1600
871610000G0543	0,1902
871610000G0548	0,0063
871610000G0549	0,0600
871610000G0550	0,2597
871610000G0553	0,1800
871610000G0554	0,0122
871610000G0555	0,1800
871610000G0556	0,0122
871610000G0558	0,1879
871610000G0559	0,1502
871610000G0560	0,2381
871610000G0569	0,1621
871610000G0570	0,1683
871610000G0571	0,0100
871610000G0606	0,0111
871610000G0607	0,1227
871610000G0610	0,1926
871610000G0611	1,2986
871610000G0614	0,1415
871610000G0615	0,1416
871610000G0616	1,1269
871610000H0045	0,0950
871610000H0092	0,1070
871610000H0094	0,0390
871610000H0095	0,9400
871610000H0096	0,6760
871610000H0097	0,8880
871610000H0098	1,4240
871610000H0204	0,5260
871610000I0001	0,8480
871610000I0002	0,7260
871610000I0003	0,2033
871610000I0004	0,1312
871610000I0005	3,1470
871610000I0006	0,1260

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Léonard-de-Noblat**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871610000I0007	0,2631
871610000I0008	1,9330
871610000I0009	0,0651
871610000I0010	4,9800
871610000I0011	0,7811
871610000I0012	3,8215
871610000I0013	1,5823
871610000I0014	6,7497
871610000I0016	3,6422
871610000I0017	2,9403
871610000I0018	0,6560
871610000I0019	3,5657
871610000I0020	6,3887
871610000I0021	3,2255
871610000I0022	0,2740
871610000I0023	2,7003
871610000I0024	0,7368
871610000I0025	0,4833
871610000I0026	0,0897
871610000I0027	0,8850
871610000I0028	0,0620
871610000I0029	0,5267
871610000I0030	0,1543
871610000I0031	0,1649
871610000I0032	2,8917
871610000I0033	2,0280
871610000I0034	5,2565
871610000I0035	0,0520
871610000I0036	0,0923
871610000I0038	5,5147
871610000I0039	1,4285
871610000I0040	1,3963
871610000I0041	1,5455
871610000I0042	0,1722
871610000I0043	0,3655
871610000I0044	2,7757
871610000I0045	2,8885
871610000I0046	0,4950
871610000I0047	1,7322
871610000I0048	0,4930
871610000I0049	1,8607
871610000I0050	0,0968
871610000I0052	1,0717
871610000I0053	0,2803
871610000I0054	0,4037
871610000I0055	2,4343
871610000I0056	9,4925
871610000I0057	3,9250
871610000I0058	3,6623

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Léonard-de-Noblat**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871610000I0059	0,4415
871610000I0060	0,1293
871610000I0061	4,3182
871610000I0062	2,5627
871610000I0064	0,2212
871610000I0065	0,6338
871610000I0066	0,3893
871610000I0067	0,2227
871610000I0068	4,1020
871610000I0069	0,2665
871610000I0070	1,1343
871610000I0071	0,1722
871610000I0072	0,6317
871610000I0073	0,2432
871610000I0074	3,0105
871610000I0075	0,2866
871610000I0077	2,1350
871610000I0078	1,4355
871610000I0079	0,8597
871610000I0080	0,1788
871610000I0081	0,1280
871610000I0082	0,4767
871610000I0083	0,2498
871610000I0105	3,1132
871610000I0106	1,0055
871610000I0107	1,1280
871610000I0108	0,1761
871610000I0110	0,1538
871610000I0111	0,3823
871610000I0112	0,3867
871610000I0113	0,3100
871610000I0114	0,0682
871610000I0115	0,3882
871610000I0116	0,4576
871610000I0117	0,1118
871610000I0120	0,4405
871610000I0121	0,4566
871610000I0122	0,1624
871610000I0123	0,4078
871610000I0124	0,1332
871610000I0125	0,0990
871610000I0565	0,7313
871610000I0566	0,5555
871610000I0573	0,1970
871610000I0574	0,2500
871610000I0575	1,3943
871610000I0578	0,1719
871610000I0579	6,5826
871610000I0588	0,1412

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Léonard-de-Noblat**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871610000I0589	0,1000
871610000I0591	0,3750
871610000I0592	10,0317
871610000K0001	2,2880
871610000K0002	0,3030
871610000K0003	1,7854
871610000K0005	1,6450
871610000K0006	5,4510
871610000K0007	3,1520
871610000K0008	1,3140
871610000K0071	1,2570
871610000K0072	1,6980
871610000K0073	1,7160
871610000K0074	0,0920
871610000K0075	0,3630
871610000K0076	0,1360
871610000K0077	1,9150
871610000K0121	1,5640
871610000K0122	0,3140
871610000K0124	3,0990
871610000K0125	0,4030
871610000K0126	3,7440
871610000K0127	0,5990
871610000K0128	0,1280
871610000K0129	0,5830
871610000K0130	0,3190
871610000K0131	0,1500
871610000K0132	0,9890
871610000K0137	0,5220
871610000K0140	11,7640
871610000K0141	2,2010
871610000K0142	3,2670
871610000K0143	0,2000
871610000K0144	2,1590
871610000K0145	0,8740
871610000K0146	2,7760
871610000K0147	0,2010
871610000K0148	0,8750
871610000K0149	0,9740
871610000K0468	0,1431
871610000K0469	1,2759
871610000K0471	0,5631
871610000K0472	0,4441
871610000K0514	0,1963
87161000AB0135	0,0852
87161000AB0136	0,0753
87161000AB0143	0,0950
87161000AB0146	0,1505
87161000AB0147	0,1196

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Léonard-de-Noblat**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87161000AB0148	1,3037
87161000AB0151	0,0960
87161000AB0152	0,1191
87161000AB0153	0,1072
87161000AB0167	0,1497
87161000AB0170	0,0858
87161000AB0172	0,0146
87161000AB0173	0,0110
87161000AB0175	0,0261
87161000AB0176	0,0184
87161000AB0178	0,1145
87161000AB0179	0,0900
87161000AB0180	0,1150
87161000AB0181	0,1345
87161000AB0187	0,0423
87161000AB0188	0,2145
87161000AB0192	0,0844
87161000AB0223	0,0684
87161000AB0224	0,4736
87161000AB0225	0,0812
87161000AB0226	0,0970
87161000AB0232	0,0055
87161000AB0233	0,0483
87161000AB0235	0,0040
87161000AB0236	0,1060
87161000AB0237	0,1275
87161000AB0238	0,1070
87161000AB0239	0,2092
87161000AB0240	0,1130
87161000AB0241	0,0115
87161000AB0242	0,0775
87161000AB0243	0,0795
87161000AB0264	0,0791
87161000AB0265	0,0964
87161000AB0266	0,1123
87161000AB0267	0,1061
87161000AB0283	0,0010
87161000AB0284	0,5796
87161000AB0286	0,0353
87161000AB0287	0,1008
87161000AB0288	0,2928
87161000AB0291	0,0085
87161000AB0305	0,0072
87161000AB0307	0,0632
87161000AB0308	0,0017
87161000AB0309	0,0811
	455,9628

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Léonard-de-Noblat**

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint Léonard de Noblat : 455ha 96a 28ca	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-07-16-003

Annexe à l'arrêté autorisant les gardes particuliers et les piégeurs agréés à procéder à la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA jusqu'au 30 juin 2020

**COMPTE RENDU DE DESTRUCTION DANS LES
 RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**

du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

NOM :	PRENOM :					FONCTION : (*)				
	Renard	Martre	Ragondin	Corbeau freux	Corneille noire					
Juillet										
Août										
Septembre										
Octobre										
Novembre										
Décembre										
Janvier										
Février										
Mars										
Avril										
Mai										
Juin										

(*) *garde ou piéteur*

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-07-22-004

Arrêté abrogeant l'arrêté du 19 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant

**ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRÊTÉ DU 21 AVRIL 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE BUSSIÈRE-GALANT**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 fixant le seuil de superficie minimale ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Galant ;
Considérant la demande de M. et Mme Thomas Seiler, sollicitant l'intégration au territoire de l'ACCA de Bussière-Galant de leurs parcelles qui en avaient été exclues au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement par arrêté du 19 octobre 2016 ;
Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 19 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant est abrogé.

Les parcelles section ZP n°s 57 et 61 sont immédiatement intégrées au territoire de l'ACCA de Bussière-Galant, à l'exception des parties de parcelles incluses dans le périmètre des 150 mètres autour de toute habitation qui en sont exclues au titre de l'article L 422-10 1° du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Jean-Claude Fonchy, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant ;
- M. et Mme Thomas Seiler – 1 la Haute Renaudie – 87230 Bussière-Galant.

Il sera affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 22 juillet 2019
P/Le directeur,
P/Le chef de service eau environnement et forêt,
L'adjoint,

Pierre MAYAUDON

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-07-16-002

Arrêté autorisant les gardes particuliers et les piégeurs agréés à procéder à la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales ou intercommunales de chasse agréées jusqu'au 30 juin 2020

**ARRÊTÉ AUTORISANT LES GARDES PARTICULIERS ET LES PIÉGEURS AGRÉÉS À
PROCÉDER À LA RÉGULATION DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES
DÉGÂTS DANS LES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DES ASSOCIATIONS
COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES JUSQU'AU 30 JUIN 2020**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R427-21 ;
Vu le décret 2018-530 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
Vu l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des populations animales ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
Vu l'arrêté de délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Considérant la nécessité d'intervenir dans les réserves pour la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et le statut des gardes chasse particuliers et des piégeurs agréés ;
Sur proposition du directeur départemental de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Les gardes chasse particuliers agréés pour la surveillance de la chasse sur les terrains soumis à l'action des associations communales ou intercommunales de chasse agréées sont autorisés jusqu'au 30 juin 2020, à réguler à tir les animaux des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département de la Haute-Vienne dans les réserves de chasse et de faune sauvage durant les périodes autorisées pour chacune des espèces, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du propriétaire des terrains et du président de l'association communale ou intercommunale de chasse agréée concernée.
- Article 2 : Les piégeurs agréés sur le département de la Haute-Vienne sont autorisés jusqu'au 30 juin 2020, à piéger les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département de la Haute-Vienne dans les réserves de chasse et de faune sauvage durant les périodes autorisées pour chacune des espèces, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du propriétaire des terrains et du président de l'association communale ou intercommunale de chasse agréée concernée.

Article 3 : Un compte rendu des opérations de régulation devra être adressé à la direction départementale des territoires à l'aide de l'imprimé fourni au plus tard au 31 août 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Les présidents des associations communales ou intercommunales de chasse agréées du département de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie, à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Pour le chef du SEEF,
L'adjoint,

Pierre Mayaudon

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-06-26-017

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'ACCA de Oradour-sur-Glane

ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE ORADOUR-SUR-GLANE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de ORADOUR-SUR-GLANE;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de ORADOUR-SUR-GLANE ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de ORADOUR-SUR-GLANE ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ORADOUR-SUR-GLANE.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ORADOUR-SUR-GLANE, à l'exception des parcelles ou parties de parcelles incluses dans un périmètre de 150 mètres autour de toute habitation et qui sont exclues du territoire de l'ACCA de ORADOUR-SUR-GLANE au titre de l'article L 422-10 1° du code de l'environnement.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à **compter du 8 septembre 2019** pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de ORADOUR-SUR-GLANE.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de ORADOUR-SUR-GLANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 26 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-06-26-023

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'ACCA de Saint-Hilaire-les-Places

ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE SAINT-HILAIRE-LES-PLACES

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT-HILAIRE-LES-PLACES;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de SAINT-HILAIRE-LES-PLACES ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-HILAIRE-LES-PLACES ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-HILAIRE-LES-PLACES.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-HILAIRE-LES-PLACES, à l'exception des parcelles ou parties de parcelles incluses dans un périmètre de 150 mètres autour de toute habitation et qui sont exclues du territoire de l'ACCA de SAINT-HILAIRE-LES-PLACES au titre de l'article L 422-10 1° du code de l'environnement.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à **compter du 8 septembre 2019** pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de SAINT-HILAIRE-LES-PLACES.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-HILAIRE-LES-PLACES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 26 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-06-26-020

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'ACCA de Saint-Léonard-de-Noblat

ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT, à l'exception des parcelles ou parties de parcelles incluses dans un périmètre de 150 mètres autour de toute habitation et qui sont exclues du territoire de l'ACCA de SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT au titre de l'article L 422-10 1° du code de l'environnement.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée **à compter du 8 septembre 2019** pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 26 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-07-22-005

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau, situé au lieu-dit La Vergne, commune de Compreignac et appartenant à l'indivision DUROUDIER

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau, à Compreignac,
au titre du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration en date du 24 décembre 1986 au titre des dispositions de la loi du 29 juin 1984 ;

Vu la lettre de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne en date du 4 mars 2019 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 17 juin 2019, par l'indivision DUROUDIER représentée par Madame Josiane AJUSTE demeurant 17 allée Jean Baptiste Rampignon - 87000 Limoges, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, saisie sur le dossier le 17 juin 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu le 22 juillet 2019 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu

aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par l'indivision DUROUDIER concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 0,38 ha, établi sur sources, situé au lieu-dit La Vergne dans la commune de Compreignac, sur la parcelle cadastrée section E numéro 377, enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87000290.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1) ;

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4) ;
- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, encore éventuellement présents sur le barrage (cf. article 4-1) ;

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche, et mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval au moins pour la première vidange (cf. articles 4-3 et 4-5) ;
- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage (cf. section V) ;

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réparer l'érosion sur le haut de pente amont du barrage et mettre en place un dispositif antibatillage (cf. article 4-1),
- Mettre en place un batardeau à l'amont de la vidange pour retenir les vases lors des vidanges, et prévoir le curage de la zone immédiatement à l'amont après chaque vidange (article 4-3)
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond (cf. article 4-2)

À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval et à l'amont des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Barrage : le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 125 mm aboutissant dans le redan aménagé au déversoir. La prise d'eau sera située plus de deux mètres sous le niveau normal des eaux. L'ensemble sera calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne aval. La gestion des sédiments sera réalisée, pour la première vidange, par un bassin de rétention des vases à l'aval, déconnectable de l'écoulement de vidange. Puis un système de type « batardeau amont immergé » sera mis en place comme prévu au dossier. La zone à l'amont immédiat du batardeau devra être curée après chaque vidange. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, le déversoir de crues sera remplacé par un déversoir à ciel ouvert présentant une profondeur de 0,50 mètre pour une largeur de 2,20 mètres avec un seuil présentant une pente de 7 %. Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement,

en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal est assuré en tous temps par le cours d'eau qui contourne l'étang. Aucune prise d'eau ne sera autorisée dans ce cours d'eau.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. La première vidange sera réalisée en majeure partie par pompage ou par siphonnage.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard **un mois avant le début** des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-

12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 – La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des

ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Recours. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6-9 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

Le maire de la commune de Compreignac reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Compreignac le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 22 juillet 2019

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
P/le chef du service eau, environnement, forêt,
l'adjoint,

Pierre MAYAUDON

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-07-24-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau,
situé au lieu-dit Le Gros Fayaud, commune de Chaptelat et
appartenant à l'indivision JUDE

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau, à Chaptelat,
au titre du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1978 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu le dossier présenté le 19 juin 2019, par l'indivision JUDE représentée par Madame Mauricette JUDE demeurant 18 rue du Puy Lagrat - « Morcheval » - 87270 Chaptelat, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date saisie pour avis sur le dossier le 20 juin 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 23 juillet 2019 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le

maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par l'indivision JUDE concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 0,79 ha, établi sur sources, situé au lieu-dit Le Gros Fayaud dans la commune de Chaptelat, sur la parcelle cadastrée section AD numéro 20, enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87000227.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1) ;

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval ainsi qu'un dispositif de contrôle visuel de ce débit à l'aval (cf. article 4-7) ;
- Réaménager le déversoir et/ou la chaussée comme prévu au dossier (cf. article 4-4) ;
- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, encore éventuellement présents sur le barrage (cf. article 4-1) ;
- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche et mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau (cf. articles 4-3 et 4-5) ;
- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage (cf. section V) ;

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Restaurer la chaussée une fois débarrassée des arbres (cf. article 4-1),
- Remettre en état le moine" et le dispositif d'accès amovible, comme prévu au dossier (cf. article 4-3)

À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit.

Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Barrage : le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : voir article 4-3.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'un système de vidange et de trop-plein « moine », avec une vanne intérieure, qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. Le moine sera restauré ainsi que la passerelle d'accès amovible. La gestion des sédiments sera réalisée par un bassin de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues présentera une profondeur de 0,70 mètre pour une largeur de 1,50 mètre.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,12 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur, et sera assuré par maintien de la vanne dans le moine ouverte, en particulier en phase de remplissage. Un dispositif de contrôle visuel du débit réservé sera mis en place à l'aval après avis du service de police de l'eau sur le projet.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. La première vidange aura lieu en majeure partie par siphonnage ou pompage.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard **un mois avant le début** des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles

L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 – La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans.

Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Recours. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6-9 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

Le maire de la commune de Chaptelat reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Chaptelat le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 24 juillet 2019

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
P/le chef du service eau, environnement, forêt,
l'adjoint,

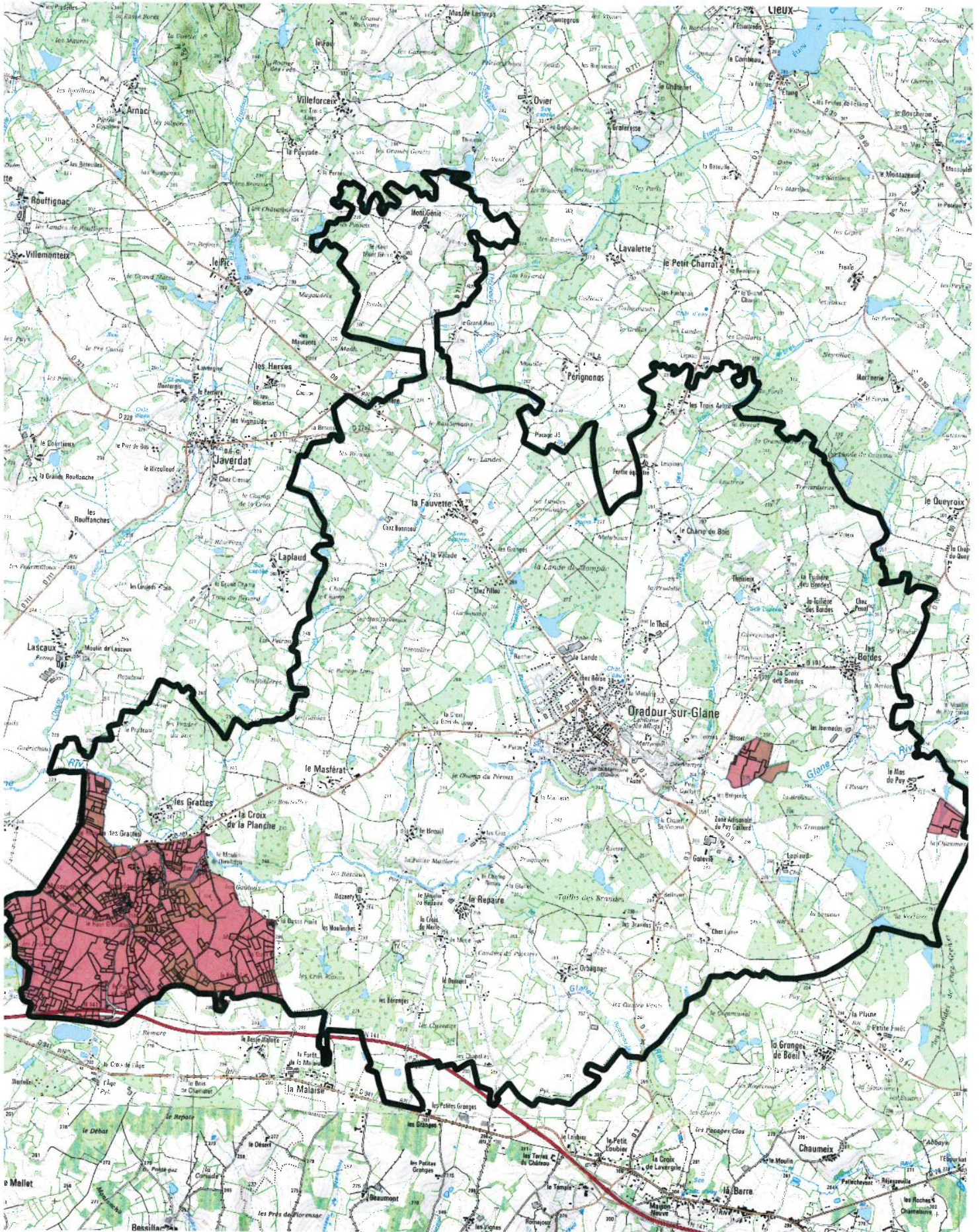
Pierre MAYAUDON

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-06-26-019

Carte annexée à l'arrêté ACCA de Oradour-sur-Glane

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE D'ORADOUR SUR GLANE



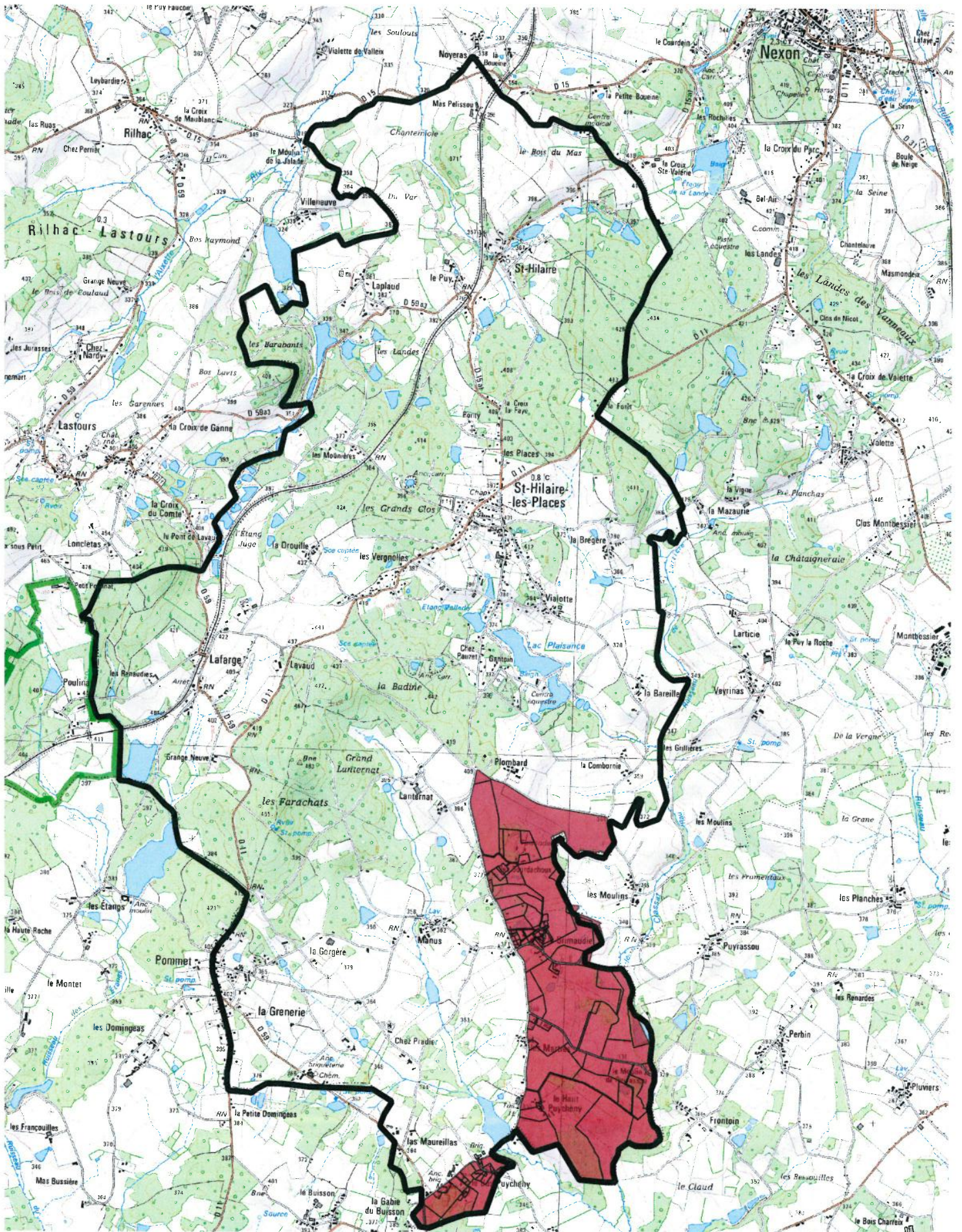
Sources : Bdparcellaire2014 et scan25 copyright ign-f
Réalisation : DDT87 / SEEF / juin2019

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-06-26-025

Carte annexée à l'arrêté ACCA de Saint-Hilaire-les-Places

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE SAINT-HILAIRE-LES-PLACES



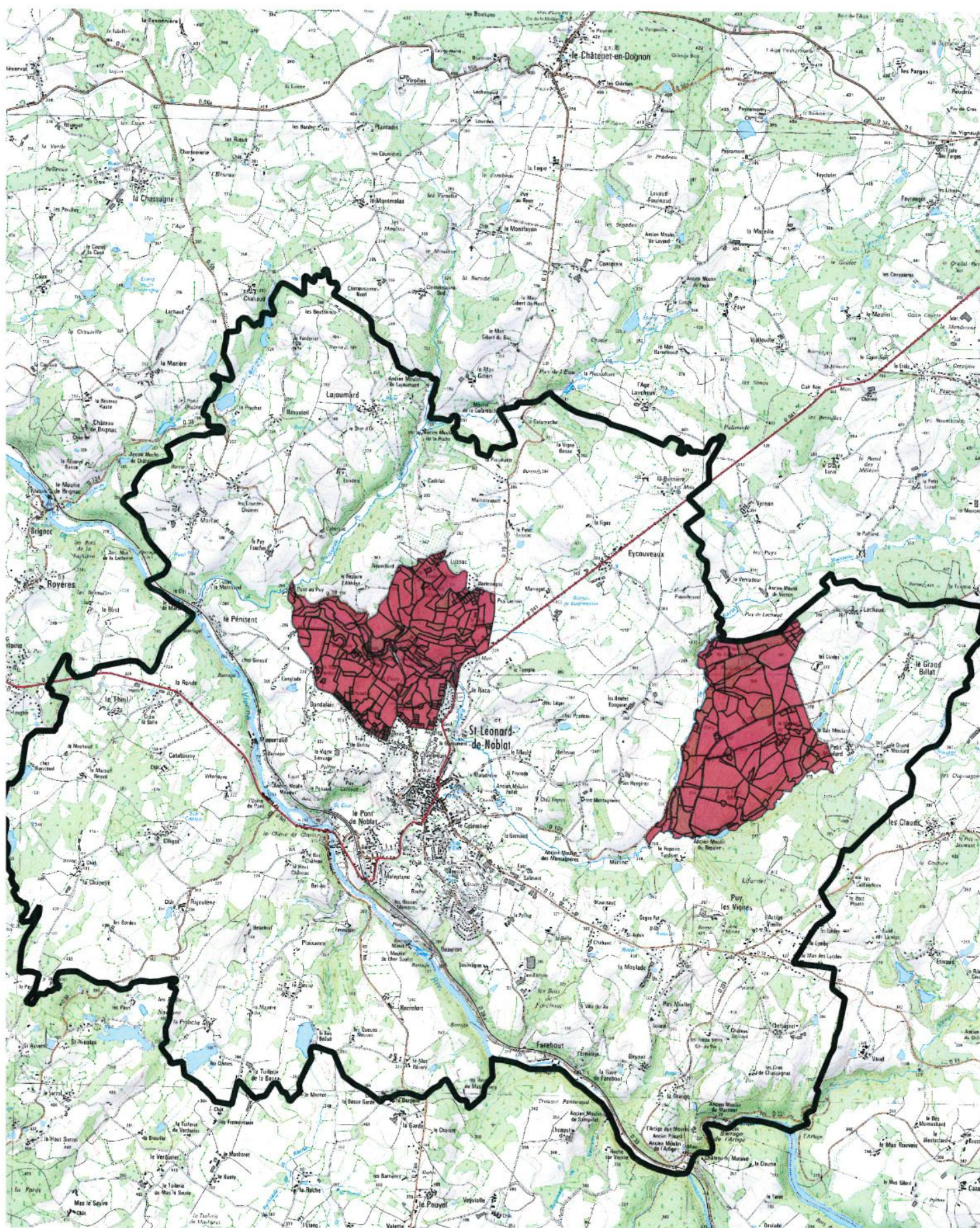
Sources : Bdparcellaire2014 et scan25 copyright ign-f
Réalisation : DDT87 / SEEF / juin2019

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-06-26-022

Carte annexée à l'arrêté ACCA de
Saint-Léonard-de-Noblat

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT



Sources : Bdparcellaire2014 et scan25 copyright ign-f
Réalisation : DDT87 / SEEF/ juin2019

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2019-07-16-001

Arrêté portant renouvellement de la composition du comité
consultatif de la réserve naturelle de la tourbière des
Dauges



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Service Patrimoine Naturel
Site de Limoges

Arrêté n°

Portant renouvellement de la composition du comité consultatif
de la réserve naturelle nationale de la tourbière des Dauges

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 332-1 et suivants et R 332-15 à R 332-17 du Code de l'Environnement,
VU l'article 3 du décret n° 98-842 du 15 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de la tourbière des Dauges (Haute-Vienne),
VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle de la tourbière des Dauges en date du 7 mars 2016,
VU l'avis de la Directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la tourbière des Dauges est fixée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, président,
- la Présidente du Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN NA), gestionnaire de la réserve, ou son représentant.

I - COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, PROPRIETAIRES ET USAGERS :

- Le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de St Léger la Montagne, ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents, ou son représentant ;
- Le Président de l'Association de Chasse Communale Agréée de St Léger la Montagne, ou son représentant ;
- Le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Razés, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes ELAN Limousin Avenir Nature, ou son représentant ;
- Monsieur Philippe BONNETAUD, propriétaire privé ;
- Monsieur ou Madame FANNECHERE, propriétaire forestier.

II - COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS :

- La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, ou son représentant ;
- Le Directeur de l'agence territoriale du Limousin de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- Le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Le Délégué régional Nouvelle-Aquitaine de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-Laurière, ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne, ou son représentant ;
- Le Directeur de L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ou son représentant ;
- La Cheffe de l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Haute-Vienne, ou son représentant.

III - COLLEGE DES PERSONNALITES SCIENTIFIQUES QUALIFIEES ET DES REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE :

- Le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (CSRPN NA), ou son représentant ;
- Le Président de Limousin Nature Environnement (LNE), ou son représentant ;
- Le Président de l'Association Universitaire pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (AULEPE), ou son représentant ;
- Le Président de la Ligue pour le Protection des Oiseaux du Limousin (LPO), ou son représentant ;
- La Présidente de l'Amicale Charles Legendre des Botanistes du Limousin, ou son représentant ;
- Le Président du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), ou son représentant ;
- Le Président de la Société Entomologique du Limousin (SEL), ou son représentant ;
- Le Président de l'association Nature et Patrimoine, ou son représentant ;
- Le Président de la Société Mycologique du Limousin (SML), ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Les membres du comité sont nommés pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Tout membre cessant d'exercer les fonctions pour lesquelles il a été nommé, sera remplacé par un nouveau membre dont le mandat expirera à la date à laquelle aurait pris fin le mandat du membre remplacé.

ARTICLE 3 :

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion.

Sur demande du comité consultatif, le gestionnaire de la réserve peut être amené à réaliser des études scientifiques et à recueillir tout avis permettant d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2016 relatif au renouvellement de la composition du comité consultatif de réserve naturelle nationale de la tourbière des Dauges est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le

16 JUIL. 2019

Le Préfet de la Haute-Vienne

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général


Jérôme DECOURS

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-07-23-004

Arrêté fixant le périmètre du futur syndicat mixte
"Charente E Limousin" (rectificatif)



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

FIXANT LE PÉRIMÈTRE DU FUTUR SYNDICAT MIXTE « CHARENTE E LIMOUSIN »

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5212-2 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 18 décembre 2015 modifié portant création de la communauté de communes Porte Océane du Limousin ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 19 octobre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Ouest Limousin ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente du 20 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes de Charente Limousine ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, en date du 18 juin 2019, demandant au préfet d'arrêter le périmètre du syndicat mixte en charge de l'élaboration, de l'adoption, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale entre les intercommunalités de Charente Limousin, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté, auquel est annexé un projet de statuts, propose la création au 1^{er} janvier 2020 du syndicat mixte « Charente E Limousin ».

Le futur syndicat mixte sera chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale porté par les communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin.

Le futur syndicat mixte constituera un syndicat mixte dit « fermé », au sens des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Sont compris dans le périmètre du futur syndicat mixte les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté de communes de Charente Limousine ;
- la communauté de communes Ouest Limousin ;
- la communauté de communes Porte Océane du Limousin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié concomitamment au président de chaque communauté de communes concernée. À compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant de chaque communauté de communes dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du futur syndicat mixte. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

ARTICLE 4 : La création du futur syndicat mixte sera prononcée par arrêté interpréfectoral, après accord des organes délibérants des communautés de communes intéressées sur le présent arrêté fixant son périmètre et sur les statuts du futur syndicat. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des communautés de communes incluses dans le périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants des communautés de communes dont la population est supérieure au quart de cette population.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Confolens, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart et les présidents des communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au directeur départemental des finances publiques de la Charente, à la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, à la directrice départementale des territoires de la Charente et au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et de la Haute-Vienne.

Angoulême, le 17 JUIL. 2019

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,




Delphine BALSÀ

Limoges, le 23 JUIL. 2019

Le préfet

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN**

Séance ordinaire du 18 juin 2019

Convocation adressée à chaque conseiller communautaire le 11 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit du mois de juin à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, dûment convoqués par le Président, se sont assemblés en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël RATIER, Président.

PRÉSENTS		
Président		
1 RATIER Joël		
Vice-présidents		
2 ROUGIER Jean-Marie	5 DARDILHAC Annie	8 NEBOUT-LACOURARIE Martine
3 ALLARD Pierre	6 VOUZELLAUD Raymond	
4 DUCHAMBON Jean	7 ALLARD Jean-Luc	
Conseillers communautaires		
9 BEAUBREUIL Bernard	13 GANDOIS Philippe	17 PFRIMMER-PICHON Joëlle
10 BERTRAND Jacques	14 GRANET Thierry	18 REJASSE Jocelyne
11 CHAZELAS Laurence	15 GUILLOUMY Roger	19 SOULAT Annie
12 DESROCHES Bernadette	16 MANDON Francis	20 TRICARD Hélène

PROCURATIONS		
BEIGE Laurence, conseillère communautaire, à DUCHAMBON Jean, vice-président		
BRANDY Claude, conseiller communautaire, à CHAZELAS Laurence, conseillère communautaire		
COINDEAU Lucien, conseiller communautaire, à GRANET Thierry, conseiller communautaire		
COUTET Claudine, conseillère communautaire, à DESROCHES Bernadette, conseillère communautaire		
GRANET Jean-Pierre, vice-président, à DARDILHAC Annie, vice-présidente		
LACROIX Philippe, vice-président, à MANDON Francis, conseiller communautaire		
LALANDE Olivier, conseiller communautaire, à TRICARD Hélène, conseillère communautaire		
PIERREFICHE Josiane, conseillère communautaire, à ROUGIER Jean-Marie, vice-président		
SOULIMAN COURIVAUD Aude, conseillère communautaire, à ALLARD Pierre, vice-président		
TUYBRAS Sylvie, vice-présidente, à SOULAT Annie, conseillère communautaire		

EXCUSÉS		
BALBY Christine, conseillère communautaire		
CHALEIX Philippe, conseiller communautaire		
DELORD Mylène, conseillère communautaire		
MILOR Isabel, conseillère communautaire		
SOURY Luigia, conseillère communautaire		

formant la majorité des membres en exercice.

Jean-Luc ALLARD, conseiller communautaire, élu secrétaire, siège en cette qualité.

Nombre de conseillers en exercice	: 35
Nombre de suffrages exprimés	: 30
Votes pour	: 30
Votes contre	: 0
Abstentions	: 0

2019/147 – DEMANDE AU PREFET D'ARRÊTER LE PERIMETRE SYNDICAT MIXTE EN CHARGE DE L'ELABORATION, DE L'ADOPTION, DU SUIVI ET DE LA REVISION DU SCOT ENTRE LES INTERCOMMUNALITES DE CHARENTE-LIMOUSINE, OUEST-LIMOUSIN ET PORTE OCEANE DU LIMOUSIN

A la fin de l'année 2018, une dynamique originale, nouvelle et forte prenait forme. Elle prend racine sur une incontournable logique de bassin de vie qui rassemble trois territoires qui ont en partage la même ruralité, ont en commun tous les atouts de cette ruralité, mais aussi ses difficultés.

Ensemble, ces trois territoires donc veulent agir et peser pour penser et construire ensemble une ruralité moderne et attractive, ne reliant rien à ses valeurs, mais au contraire pouvant mieux les affirmer.

Ensemble, ils défendent déjà les services publics de proximité aux services des habitants, engagement qui s'est incarné dans la défense commune pour l'hôpital public ou dans la bataille pour la ligne SNCF Limoges-Angoulême qu'ils ont initiée conjointement.

Ensemble, et sur le modèle de la « bataille » pour le train, ils veulent aussi faire émerger un espace cohérent et plus fort, où notre bassin de vie rural de près de 75 000 habitants dialogue et agit en partenariat avec les agglomérations de Limoges et d'Angoulême, dans l'intérêt de tous, évitant ainsi les tendances actuelles du « tout métropole » dont on sait les conséquences pour l'égalité des territoires.

Ensemble, ils entendent également accompagner les mouvements naturels des habitants qui au quotidien parcourent et habitent ce bassin de vie, pour le travail, les achats, les soins, leurs loisirs...

Ensemble, ces 3 territoires peuvent enfin s'appuyer sur une identité commune, qui rassemble un espace séculaire entre Charente et Limousin et a ses racines dans la langue occitane, dans l'histoire et dans les mouvements naturels des populations.

Après quatre réunions de consultation, pendant plus d'un an, avec l'ensemble des élus communautaires et communaux, les 3 décembre 2018, 18 décembre 2018 et 7 février 2019, les intercommunalités de Charente-Limousine, Porte Océane du Limousin et Ouest-Limousin décident de donner corps à cette réalité partagée et ces ambitions communes.

En fondant l'idée d'une coopérative des territoires, il ne s'agit surtout pas de construire une supra-territorialité, qui n'a pas de sens. Les trois territoires veulent, par la mise en place d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), répondre ensemble aux défis de cette ruralité en partage, que ce soit en termes de développement, de mobilité, d'habitat, d'environnement, de tourisme, de services publics structurants ...

Cette volonté de construire un cadre stratégique prendra donc la forme d'un SCOT. Pour forger ce SCOT, il est nécessaire de constituer un syndicat mixte qui sera porteur de la démarche. Il sera ainsi proposé prochainement qu'un syndicat mixte dénommé « Charente E Limousin » (dont le projet de statuts est annexé à la présente délibération), soit le moyen de construire ce SCOT. Par l'appellation même de ce syndicat, il s'agit de donner corps à une appartenance géographique connue de tous, tout en inscrivant notre démarche sur le socle linguistique de notre histoire commune.

Mais préalablement, il est nécessaire de demander au Préfet de bien vouloir accepter la création du périmètre de futur syndicat mixte. C'est l'objet de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles 5711-1 et L5211-5 et suivants,

Vu les délibérations concordantes de Charente-Limousine du 3 décembre 2018, de Ouest-Limousin du 7 février 2019, de Porte Océane du Limousin du 18 décembre 2018, adoptées par les trois assemblées et proposant aux représentants de l'Etat des départements de Charente et Haute-Vienne un projet de périmètre de schéma de cohérence territoriale rassemblant les trois communautés de communes ci-dessus dénommées ;

Vu les statuts des trois intercommunalités ci-dessus dénommées qui intègrent une compétence visant à l'élaboration, l'adoption, le suivi et la révision d'un schéma de cohérence territoriale,

Vu le projet de statut annexé à la présente délibération,

Le conseil communautaire,

Après délibération,

- DEMANDE au représentant de l'Etat d'arrêter le périmètre du syndicat mixte en charge de l'élaboration, l'adoption, le suivi et la révision d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle des intercommunalités de Charente-Limousine, Ouest-Limousin et Porte Océane du Limousin.

- CHARGE monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

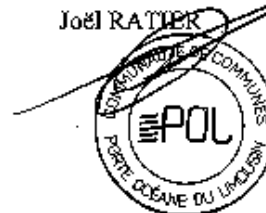
Ont signé au registre tous les membres présents.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE 21 JUIN 2019



Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin,
Joël RATIER



Délibération publiée et certifiée exécutoire
le
Le Président,
Joël RATIER

Projet de statuts
SYNDICAT MIXTE de Charente E Limousin

« Considérant que tout projet de Schéma de Cohérence Territoriale prend tout son sens sur le principe d'un bassin de vie en partage, forgé par les habitants ;

Considérant que le bassin de vie constitué entre les Communautés de Communes de Charente-Limousine, Ouest-Limousin et Porte Océane du Limousin s'organise autour de trois couloirs de vie que sont la RN 141 (dont la dimension stratégique nationale est affirmée par son statut de Route-Centre-Europe-Atlantique), la ligne ferroviaire historique entre Limoges-Angoulême et la Vienne, le tout au milieu d'une même ruralité ;

Considérant que la RN 21 qui borde le territoire à l'ouest, est également un axe permettant de connecter et d'ouvrir le bassin de vie à un environnement institutionnel, économique et touristique favorable ;

Considérant que RD 901 - et ses connexions avec les RD 675, 941 et RN 141 – est un axe transversal majeur du bassin de vie sur lequel transitent de nombreux flux tant économiques (en particulier pour la filière bois, dont la papèterie de Saillat-sur-Vienne) que touristiques, concourant à son développement ;

Considérant que ce bassin de vie revêt la particularité sur le plan économique d'accorder une part significativement forte aux emplois et aux entreprises industrielles, constituant un espace où se côtoient filières affirmées et entreprises à potentiel ;

Considérant que l'affermissement global de ce tissu industriel constitue un enjeu de développement local fondamental, un enjeu stratégique majeur pour la dynamique de nos départements, et un enjeu d'aménagement équilibré avec les pôles métropolitains de Limoges et Angoulême ;

Considérant que ce bassin de vie de près de 75 000 habitants s'appuie également sur un réseau d'équipements et de services - publics et privés – complémentaires, dans lesquels vont nos habitants. Ils vivent près de pôles de proximité immédiate dans les bourg-centres avec leurs services essentiels. Puis, ils se dirigent vers les pôles d'équilibre cohérents et autonomes. Ils gagnent en cas de besoin et facilement le pôle dense du bassin de vie, où la plupart des aménités urbaines sont présentes, avec des équipements structurants et une zone de chalandise recouvrant quasi-parfaitement notre bassin de vie ;

Considérant que cette cohérence entre nos territoires construit des problématiques partagées et spécifiques aux zones rurales, pour lesquels il faut trouver des réponses adaptées : mobilité durable en zone rurale, accessibilité aux services et équipements publics, couverture GSM et numérique, dynamiques des bourg-centres, développement et accès à des logements énergiquement économes, préservation de notre qualité environnementale, action pour une agriculture locale...

Considérant que dans la nouvelle organisation territoriale de la République, et en particulier dans notre nouvelle grande Région de 5,8 millions d'habitants, une association stratégique entre intercommunalités - autonomes dans leur identité mais associés dans leur bassin de vie – permet de fédérer les énergies et de peser plus fortement et avec plus d'efficacité, auprès d'une nouvelle entité régionale aux pouvoirs prescriptifs renforcés ;

Considérant qu'avec l'effet métropolitain des deux agglomérations entourant notre bassin de vie, l'absence d'organisation de nos territoires ferait prendre le risque de voir aspirer notre potentiel de développement, là où à l'inverse l'organisation de notre bassin de vie donnera un poids et une voix commune, permettant d'échanger et mieux coopérer avec nos voisins et partenaires de l'Angoumois et de l'agglomération limougeaude ;

Considérant les 4 réunions d'information qui se sont tenues d'octobre 2017 à octobre 2018, à Confolens, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Junien et Rochechouart, invitant l'ensemble des conseillers communautaires et municipaux des 3 territoires à échanger sur les principes, les enjeux, les modalités, et invitant des experts de la société civile, le responsable de la DDT 87, un universitaire ou encore des élus en charge de SCOT sur d'autres bassins de vie »

... Par l'ensemble de ces considérants, les 3 intercommunalités de CHARENTE-LIMOUSINE, OUEST-LIMOUSIN et PORTE OCEANE DU LIMOUSIN, se sont engagées dans la création d'un Schéma de Cohérence Territoriale commun. C'est pour porter la réalisation de ce SCOT, et ainsi répondre aux enjeux d'une commune ruralité qu'ils ont décidé de constituer le Syndicat mixte de *Charente E Limousin*.

Pensé comme une coopérative des territoires, le Syndicat mixte appartient à son bassin de vie et à celles et ceux qui l'animent :

- il donne une place équivalente à chacune des 3 intercommunalités qui le fondent et aux élu-es qui les représentent,
- il est un outil de coopération stratégique au service de tous les élu-es communautaires et communaux des 3 territoires, dans le respect de leurs prérogatives, sans jamais prétendre à devenir une « super-intercommunalité » qui n'aurait pas de sens à une échelle aussi grande,
- il veut construire un développement durable et équilibré, exemplaire d'une ruralité moderne et sûre de ces valeurs, sur l'ensemble du bassin de vie,
- il valorise les excellences de nos territoires et met à jour leurs potentiels,
- il considère les difficultés communes et propose des solutions pour y répondre,
- il est un espace permettant l'implication des forces vives et des habitants,
- Il est un moyen de faire émerger, fédérer et construire des coopérations et des solidarités concrètes entre les EPCI,
- il dialogue et agit avec les aires urbaines de Limoges et Angoulême pour des bénéfices mutuels,
- il est un cadre de dialogue avec la Nouvelle-Aquitaine pour l'application des grands schémas régionaux.

Chapitre I. Composition - Objet - Siège social - Dues

Article 1. Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants, et aux articles L.143-1 et suivant du code de l'urbanisme, et conformément aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte fermé dénommé : *Charente E Limousin*

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les Communauté(s) de communes de :

- Charente-Limousine
- Ouest-Limousin
- Porte Océane du Limousin

Article 2. Objet et compétences

Le Syndicat est constitué en vue de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), tel que définie aux articles L143-1 et suivant du Code de l'urbanisme, qui recouvre l'élaboration, la validation, le suivi, l'évaluation et la révision du SCOT. Il est constitué en vue :

- De réaliser toute activité d'études, toute prestation, toute acquisition nécessaire à l'élaboration, à la mise en œuvre du SCOT ou toute autre prestation en lien avec l'activité du Syndicat
- D'être un espace pour construire toute contractualisation avec la Région

Article 3. Périmètre du Syndicat et participation

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.
Toutefois, et conformément aux conditions d'élaboration et enjeux du SCOT, le Syndicat pourra engager des concertations avec les SCOT voisins.

Article 4 La durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 Le siège de l'établissement

Le siège est situé 1 avenue Voltaire à Saint-Junien.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé dans le périmètre des membres dudit Syndicat.

Article 6 Comptabilité du Syndicat

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier du siège.

Article 7 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui lui incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Chapitre 2 Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 8 Comité syndical

Composition et vote :

Le Syndicat Mixte *Charente E Limousin* est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 15 délégués, soit 5 délégués titulaires par EPCI (chacun titulaire ayant un suppléant désigné).

La liste des délégués titulaires et suppléants sera fixée par délibération de chacun des EPCI membres.

Quorum :

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 9 - Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, lors de sa première séance et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de 2 Vice-Présidents représentant chacun des 3 EPCI fondateurs du SCOT, et également de 3 membres, eux aussi issus de chacune des 3 intercommunalités fondatrices. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix, à l'exception du Président qui dispose d'une voix prépondérante.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 10 - Commission

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical. Les commissions peuvent accueillir des membres extérieurs au Comité syndical.

Article 11 - Activités du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Le Comité syndical gère l'ensemble des activités du Syndicat. Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical procèdera chaque année, à un bilan de son activité, adressé aux communautés de communes membres. Ce bilan sera adressé par le Président, avant le 15 juin, aux Présidents des intercommunalités membres, accompagné du compte administratif. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Président de chaque EPCI durant un Conseil communautaire en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Communauté de communes au Syndicat Mixte sont entendus. A l'attention des communes membres de chacune des EPCI, le Comité syndical organisera chaque année – sous toutes les formes qu'il voudra – une présentation des activités du Syndicat Mixte.

Article 12 - Attribution de pouvoirs

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 13 - Attributions au Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées

à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

- représente le Syndicat en justice.

Article 14 - Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre II - Dispositions financières et comptables

Article 15 - Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte *Charente E Limousin* pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte *Charente E Limousin* permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 16 - Clé de répartition du montant de la contribution des communes membres

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents. Elle est le résultat d'une répartition proportionnelle basée sur le nombre d'habitants (au sens de la catégorie « population municipale » de l'INSEE) dans chacun des EPCI-membres. Ce nombre est arrêté à chaque renouvellement.

Chapitre III - Dispositions diverses

Article 17 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 18 - Modifications des attributions et des règles de fonctionnement du Syndicat

Conformément aux dispositions des articles L 5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, le Conseil syndical délibère sur l'extension éventuelle des attributions ainsi que sur les modifications initiales de fonctionnement.

Article 19 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-07-15-002

Arrêté préfectoral accordant la médaille de la mutualité, de
la coopération et du crédit agricoles

VU le titre II du livre IV du code rural,

VU les titres I et II du livre V du code rural,

VU les titres II et IV du livre VII du code rural,

VU l'arrêté du 14 mars 1957 du ministre de l'agriculture instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 par lequel le ministre de l'agriculture délègue ses pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

VU les propositions formulées par le président du Comité départemental de la Mutualité Sociale Agricole,

SUR proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À l'occasion du 14 juillet 2019, la médaille Bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Monsieur Gérard BELLETIER

ARTICLE 2 : La médaille Argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Monsieur Gérard LIBOUTET
Monsieur Stéphane MATHIEU

ARTICLE 3 : La médaille Vermeil de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Monsieur ROUDIER Roger

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Le préfet,

Seymour MORSY